

# Exigences de la Politique relative aux infrastructures (conformément aux Directives d'approvisionnement visant à encourager à acheter ontarien)

## Foire aux questions

### Contexte

#### **1. Qu'est-ce que la directive municipale sur les marchés publics « Buy Ontario » ?**

La directive municipale sur les marchés publics « Buy Ontario » est entrée en vigueur le 13 avril 2026.

Cette directive définit des exigences en matière de marchés publics visant à optimiser l'utilisation de biens et de services fabriqués en Ontario et au Canada dans le cadre des marchés d'infrastructures d'investissement — y compris les projets s'inscrivant dans le plan d'investissement de l'Ontario — ainsi que pour les véhicules légers destinés aux flottes de transport de passagers.

Ces directives sont publiées par le Conseil de gestion du gouvernement (CGG) en vertu de la *Loi de 2025 visant à encourager à acheter ontarien (approvisionnement du secteur public)*.

#### **2. Pourquoi la Directive d'approvisionnement relative aux infrastructures a-t-elle été affinée et étendue pour y inclure le secteur parapublic et le secteur municipal?**

La Directive d'approvisionnement visant à encourager à acheter ontarien relative aux infrastructures a été initialement mise en place en décembre 2025 à l'intention des ministères et des organismes provinciaux, à titre de mesure provisoire. Cela a permis à l'Ontario de mettre rapidement en œuvre des mesures visant à optimiser l'utilisation de

biens et de services fabriqués en Ontario et au Canada, tout en recueillant des commentaires et en évaluant les premiers effets de cette mise en œuvre.

L'élargissement de cette politique au secteur parapublic et au secteur municipal permet d'optimiser ses avantages économiques, de soutenir les chaînes d'approvisionnement nationales et d'améliorer les résultats dans l'ensemble du secteur public.

## Principales définitions

« **Construction** » – Travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation d'un immeuble, d'une structure ou d'un autre ouvrage de génie civil ou d'architecture, comprenant la préparation du terrain, l'excavation, le forage, l'exploration sismique, la fourniture de produits, de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont liés aux travaux, ainsi que l'installation et la réparation des accessoires d'un immeuble, d'une structure ou d'un autre ouvrage de génie civil ou d'architecture. Ce terme exclut les services de conseil professionnels afférents au marché de construction, sauf si ces services sont inclus dans le marché.

« **Produit fabriqué au Canada** » – Produit qui répond à l'un des critères suivants :

- est entièrement fabriqué ou en provenance du Canada,
- au moins 51 % des coûts directs totaux liés à la production ou à la fabrication du bien ont été engagés au Canada, ou
- porte la mention « Fabriqué au Canada » ou « Produit du Canada ».

« **Service canadien** » – service fourni intégralement par des particuliers (personnes physiques) situés au Canada.

« **Service ontarien** » – service fourni intégralement par des particuliers (personnes physiques) situés en Ontario.

« **Produit fabriqué en Ontario** » – Produit qui répond à l'un des critères suivants :

- est entièrement fabriqué ou en provenance de l'Ontario, ou
- au moins 51 % des coûts directs totaux liés à la production ou à la fabrication du bien ont été engagés en Ontario.

## Portée

### 3. À qui s'appliquent les exigences de la Politique relative aux infrastructures?

La politique s'applique :

- Ministères et organismes provinciaux (à l'exception d'Ontario Power Generation et de ses filiales, ainsi que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité)
- Les organismes désignés du secteur parapublic (entités du secteur parapublic) comme indiqué à l'article 1(1) de la [Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic](#) :
- Le terme entités du secteur municipal désigne les municipalités, les conseils locaux, et les sociétés de services municipaux en toute propriété désignés comme entités du secteur public en vertu de la *Loi de 2025 visant à encourager à acheter ontarien (approvisionnement du secteur public)*.

### 4. Quels approvisionnements relèvent de la portée des exigences de la Politique relative aux infrastructures?

Les exigences de la Politique relative aux infrastructures s'appliquent à tous les nouveaux approvisionnements en infrastructures, y compris les approvisionnements suivants :

Les approvisionnements suivants sont concernés :

- Construction
- Les accessoires, le mobilier et les équipements liés aux travaux de construction de l'installation et qui sont nécessaires pour assurer sa préparation opérationnelle dès l'achèvement des travaux, que ces éléments soient fournis dans le cadre du contrat de construction ou acquis séparément.
- Les véhicules du parc des Services de transport en commun, y compris le matériel roulant (par exemple, les métros ou les wagons) et les autobus, mais excluant les véhicules légers (ces derniers étant déjà pris en compte dans le cadre de la politique relative aux véhicules du parc automobile fabriqués en Ontario).
- Les ententes avec des fournisseurs attirés gérés par ApprovisiOntario ou à d'autres ententes d'achat, dans la mesure du possible. Les entités concernées ne doivent pas recourir à des ententes d'achat pour se soustraire aux exigences de la Politique relative à l'approvisionnement en infrastructures
- Approvisionnements non concurrentiels

## **5. Quels approvisionnements ne relèvent pas de la portée des exigences de la Politique relative aux infrastructures?**

Les exigences de la Politique relative aux infrastructures ne s'appliquent pas aux approvisionnements concernant :

- Équipement médical
- Technologies de l'information
- Accessoires, mobilier ou équipement acquis uniquement à des fins courantes ou opérationnelles après la mise en service de l'installation
- Entretien de routine, réparations et exploitation, sauf s'il s'agit de réparer ou de rénover la structure physique

## **6. Y a-t-il des exceptions aux exigences de la Politique relative aux infrastructures?**

Oui. Un approvisionnement ne peut être exclu que lorsque cela est strictement nécessaire, si une analyse approfondie du marché démontre que l'application des exigences pourrait entraîner une augmentation du coût estimé de l'approvisionnement d'au moins 25 % par rapport à une situation où ces exigences ne seraient pas appliquées. L'entité concernée pourrait demander l'autorisation d'exclure cet approvisionnement des exigences de la Politique. L'autorité approbatrice doit examiner l'analyse de rentabilité et approuver l'exclusion au motif du rapport qualité-prix.

Les ministères ou les organismes provinciaux doivent obtenir l'autorisation du sous-ministre ou du directeur général, sauf si la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO exige un niveau d'approbation supérieur à celui du sous-ministre. Le secteur parapublic et les entités municipales doivent exiger un niveau d'approbation similaire.

## **7. Comment puis-je vérifier l'origine des biens et des services?**

Les entités concernées peuvent se fonder sur l'attestation du fournisseur concernant l'origine de chaque produit et service majeur. Le plan de chaînes d'approvisionnement nationales d'un fournisseur, joint à son offre, peut servir de preuve pour déterminer quels produits sont des produits fabriqués en Ontario ou au Canada et quels services sont des services ontariens ou canadiens.

## **8. Ces exigences de la Politique relative aux infrastructures s'appliquent-elles aux prolongations de contrat?**

Ces exigences de la Politique relative aux infrastructures ne s'appliquent pas aux prolongations de contrat.

## **9. Qu'entend-on par « nouvel approvisionnement »?**

Un nouvel approvisionnement est un approvisionnement qui n'a pas encore été publié ou affiché à la date d'entrée en vigueur de la section applicable de la présente Directive.

## **10. Pourquoi les exigences de la Politique relative aux infrastructures sont limitées aux nouveaux approvisionnements?**

La Politique s'appliquera à tous les approvisionnements en infrastructures publiés à compter de son entrée en vigueur pour les entités du secteur public afin de réduire au minimum les répercussions sur les contrats existants et les processus d'approvisionnement en cours.

## **Exigences**

### **11. Quelles sont les exigences de la Politique relative aux infrastructures?**

Pour chaque approvisionnement en infrastructure, les entités concernées doivent appliquer l'une des méthodes approuvées lorsqu'elles ont recours à un plan de chaîne d'approvisionnement nationale afin de maximiser l'utilisation de biens fabriqués en Ontario et au Canada ainsi que de services ontariens et canadiens pour les biens ou services majeurs dans le cadre des approvisionnements visés par la Directive d'approvisionnement visant à encourager à acheter ontarien, tout en garantissant un bon rapport qualité-prix et la réalisation des projets d'infrastructure dans les délais impartis.

Les entités concernées peuvent recourir à une approche de substitution s'il n'est pas possible d'exiger des fournisseurs qu'ils présentent un plan relatif à la chaîne d'approvisionnement nationale en raison du modèle d'approvisionnement, pour autant que cette approche soit conforme à l'objectif de la Politique et contribue à sa réalisation.

Lorsqu'elles déterminent l'approche à adopter, les entités concernées doivent choisir celle qui contribue le mieux à la réalisation des objectifs de la Politique d'approvisionnement en infrastructures, notamment en maximisant le recours aux biens et services nationaux, en optimisant le rapport qualité-prix et en évitant les retards dans les projets.

REMARQUE : Veuillez vous reporter à la section 4.4.2 de la Directive d'approvisionnement visant à encourager à acheter ontarien ou à la section 4.2.2 de la Directive d'approvisionnement visant à encourager à acheter ontarien au municipal pour connaître les exigences

## **12. Qu'est-ce qui constitue un bien majeur?**

Dans les exigences de la Politique relative aux infrastructures, on entend par « biens majeurs » les matériaux, systèmes ou composants durables qui sont essentiels pour garantir la préparation opérationnelle ou le rendement du produit livrable, et qui comprennent :

- Matériaux structuraux : Béton, acier et autres métaux, bois, pierre, agrégats
- Éléments de l'enveloppe du bâtiment : Fenêtres, vitrages, systèmes de couverture, briques
- Systèmes mécaniques et électriques : Unités de CVC, générateurs, ascenseurs
- Articles spécialisés : Panneaux préfabriqués, accessoires majeurs
- Accessoires, mobilier et équipement
- Véhicules du parc des Services de transport en commun

Remarque : Il s'agit là d'exemples de biens majeurs qui ne sont pas exhaustifs et qui peuvent varier en fonction de l'approvisionnement, selon ce que décide l'entité contractante. La liste des biens majeurs peut varier en fonction du type d'approvisionnement relatif aux infrastructures.

## **13. Et si la mise en œuvre d'un plan de chaîne d'approvisionnement nationale n'était pas envisageable pour un approvisionnement?**

Lorsqu'il n'est pas possible d'exiger des fournisseurs qu'ils présentent un Plan de chaîne d'approvisionnement nationale, l'entité contractante peut recourir à une autre méthode, à condition que celle-ci soit conforme aux objectifs de la Politique et contribue à leur réalisation.

Pour recourir à d'autres méthodes, les ministères doivent dans tous les cas justifier leur choix par écrit et obtenir les approbations requises, ainsi que celle du sous-ministre, du directeur général ou de son équivalent, à moins qu'un niveau supérieur d'approbation de l'approvisionnement ne soit exigé en vertu de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO.

Les entités du secteur parapublic doivent obtenir un niveau d'approbation équivalent.

Les municipalités, les conseils locaux et les sociétés de services municipaux doivent obtenir l'approbation requise (en fonction de la valeur du marché) pour recourir à une autre méthode.

#### **14. Comment les acheteurs doivent-ils mettre en œuvre les exigences de la Politique relative aux infrastructures?**

Les acheteurs sont tenus de mettre en œuvre cette politique dans le cadre de leurs processus d'approvisionnement, en recourant à un Plan de chaîne d'approvisionnement nationale. Les entités concernées doivent choisir l'une des deux approches suivantes :

- une approche évaluée, ou
- une approche fondée sur l'engagement.

L'approche retenue doit être clairement indiquée dans le document d'approvisionnement. Les acheteurs déterminent la méthode appropriée en fonction de la valeur estimée de l'approvisionnement ainsi que de la nature et des circonstances des produits livrables à fournir.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exiger des fournisseurs qu'ils présentent un Plan de chaîne d'approvisionnement nationale, les entités concernées peuvent opter pour une autre approche, à condition que celle-ci soit conforme aux exigences de la Politique relative aux infrastructures et contribue à leur réalisation.

**REMARQUE** : Pour obtenir des directives opérationnelles plus détaillées, veuillez consulter la Directive d'approvisionnement visant à encourager à acheter ontarien relative aux infrastructures : Guide pour les acheteurs

## Application des exigences de la Politique relative aux infrastructures

### **16. Nous avons prévu de publier la semaine prochaine un approvisionnement auquel nous travaillons depuis quelques mois. Cette politique s'y applique-t-elle?**

Oui, les exigences de la Politique relative aux infrastructures s'appliquent à tout nouvel approvisionnement qui n'a pas encore été publié ou attribué à la date d'entrée en vigueur de ces exigences pour l'entité du secteur public.

### **17. Quel sera l'impact des exigences de la Politique relative aux infrastructures sur les contrats en cours?**

Les exigences de la Politique relative aux infrastructures ne s'appliquent qu'aux nouveaux approvisionnements et ne s'appliquent pas aux contrats existants. Toutefois, lorsqu'il existe une option disponible et non exercée permettant de prolonger la durée d'un contrat existant, l'entité contractante doit déterminer s'il convient d'exercer cette option ou de lancer un nouvel approvisionnement conformément à la présente politique.

### **18. Devrions-nous annuler nos contrats en cours?**

Non. Les exigences de la Politique relative aux infrastructures ne s'appliquent qu'aux nouveaux approvisionnements. Cette mesure n'implique pas la résiliation des contrats en cours.

### **19. Comment les acheteurs gèrent-ils les augmentations de coûts ou les retards potentiels lorsqu'ils appliquent les exigences de la Politique relative aux infrastructures?**

Une exclusion au motif du rapport qualité-prix de 25 % peut être appliquée au cas par cas et uniquement lorsque cela est strictement nécessaire. Pour tirer profit de cette exclusion, les acheteurs doivent :

- réaliser une analyse de marché approfondie démontrant que l'application de ces exigences pourrait entraîner une augmentation du coût estimé de l'approvisionnement de 25 % ou plus par rapport à une situation où elles ne seraient pas appliquées;
- obtenir l'approbation du sous-ministre, du directeur général ou de son équivalent, ou du Conseil du Trésor/du Conseil de gestion du gouvernement, le cas échéant;
- consigner les motifs et les éléments probants qui justifient cette décision, à des fins de rapport et de surveillance.

**20. De nombreux projets d'immobilisations dépendent de financements fédéraux. Que se passe-t-il en cas de conflit concernant les besoins de financement?**

Les acheteurs sont tenus de respecter les exigences de la Politique relative aux infrastructures, sauf si celles-ci sont en contradiction avec les exigences de financement fédérales pour les projets d'immobilisations. Les entités du secteur public sont encouragées à négocier les modalités des subventions fédérales de manière à privilégier autant que possible les biens et services produits en Ontario.

**21. Y a-t-il un seuil concernant la quantité de matières étrangères autorisée dans un produit pour qu'il ne soit pas considéré comme fabriqué en Ontario ou au Canada? Par exemple, si un produit est composé de pièces dont toutes proviennent de l'étranger, mais que le produit final est assemblé en Ontario, peut-on considérer qu'il s'agit d'un produit fabriqué en Ontario?**

Pour être considéré comme un produit fabriqué en Ontario ou au Canada, le produit doit répondre à l'un des critères énoncés dans la définition correspondante (voir Définitions). Les acheteurs peuvent se fier à la déclaration du soumissionnaire pour vérifier la conformité.

### **Quelles ressources sont accessibles?**

**22. De quelles ressources disposent les entités du secteur public pour les aider à mettre en œuvre la nouvelle politique?**

Les ressources suivantes seront disponibles pour aider les entités du secteur public à mettre en œuvre cette politique :

- **Guide pour les acheteurs** – fournit des instructions détaillées sur comment appliquer la Politique.
- **ApprovisiOntario** fera office de point de contact pour toute question sur l'approvisionnement.

**23. Où puis-je soumettre mes questions sur la Politique?**

Les questions peuvent être adressées à [doingbusiness@supplyontario.ca](mailto:doingbusiness@supplyontario.ca)

## Fournisseurs

### **24. Comment les entreprises seront-elles informées des exigences de la Politique relative aux infrastructures?**

Les entreprises de l'Ontario seront informées de la Politique au moyen d'activités de mobilisation et d'éducation qui les aideront à trouver des possibilités d'approvisionnement.

## Rapports et demandes de renseignements

### **25. Quelles sont les exigences en matière de rapports?**

Les entités du secteur public doivent préparer et fournir de l'information ou des données à la demande du ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (MSPEA), du ministère de l'Infrastructure (INF), du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML), du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et/ou d'ApprovisiOntario.